

ANNEXE 12
LISTE DES PIÈCES D'IDENTITÉ AUTORISÉES A DEFAUT
DE LICENCE POUR LES COMPÉTITIONS

I- PIÈCES D'IDENTITÉ OFFICIELLES

- carte nationale d'identité
- passeport français
- passeport étranger
- permis de conduire comportant 3 volets
- carte de séjour
- permis de chasse

Ces pièces d'identité périmées peuvent être acceptées si la photographie permet d'établir la ressemblance entre la personne présentée et la pièce fournie.

Dans tous les cas ci-dessus, après vérification d'identité par l'arbitre, la pièce présentée doit être restituée à son propriétaire, l'arbitre devant en outre s'assurer que celui-ci porte bien le numéro de maillot qui lui est attribué sur la feuille de match.

II PIÈCES D'IDENTITÉ NON OFFICIELLES

- photocopie d'une pièce d'identité officielle permettant l'identification du joueur (de la joueuse).
et toute autre pièce délivrée par un organisme officiel ou non officiel non repris ci-dessus (en particulier établissement scolaire ou professionnel) à condition que la pièce présentée comporte une photo et le timbre de l'établissement, à cheval sur la photo et la pièce elle-même.

Dans tous les cas, si l'équipe adverse dépose des réserves, le joueur ou dirigeant présentant cette pièce non officielle doit être informé qu'il devra la laisser à l'arbitre après la rencontre, et l'arbitre la conservera pour l'envoyer avec son rapport. Si l'intéressé refuse de s'en dessaisir, l'arbitre lui interdira de participer à la rencontre.